



**RÉGION ACADÉMIQUE
CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Le Recteur de la Région académique de Corse,
Recteur de l'Académie de Corse
Chancelier des universités**

VU le code de l'éducation, notamment son article L.612-3, tel qu'issu de la loi du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants, VU l'arrêté ministériel du 26 mars 2019 pris pour l'application du V de l'article L 612.3 du code de l'éducation, VU l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 et son annexe, publié aux BOEN et BOESR du 1^{er} avril 2022, Après consultation de l'université de Corse,

ARRETE

RECTORAT

**Service académique
d'information et
d'orientation**

Dossier suivi par :
André PACCOU
CSAIO

Téléphone :
04 95 10 69 75
E-mail :
csaio@ac-corse.fr

Rectorat de Corse
Bd Pascal Rossini
BP 808
20192 – AJACCIO
CEDEX 4

SAIO/n°2023-38

- Article 1 :** Un taux maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que l'Académie de Corse pour l'accès aux licences de l'université de Corse dans le cadre de la phase principale de la procédure PARCOURSUP de l'année 2023.
Sont assimilés à des candidats résidant dans l'Académie de Corse à laquelle ils présentent leur candidature :
-Les candidats ressortissants français ou ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui sont établis hors de France ;
-Les candidats préparant ou ayant obtenu le baccalauréat français dans un centre d'examen à l'étranger ;
-Les candidats qui souhaitent accéder à une formation ou à un parcours d'accès à la santé qui n'est pas dispensé dans leur académie de résidence.
- Article 2 :** Les taux maximaux de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que l'Académie de Corse par licence de l'université de Corse sont détaillés dans le tableau figurant en annexe du présent arrêté.
- Article 3 :** La secrétaire générale académique de la région académique de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté.
- Article 4 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio, le 09/05/2023


Jean-Philippe AGRESTI